



ETUDE
DE
M^e JEAN-JOSEPH WAGNER
NOTAIRE
A
S A N E M
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

No 17 475

du 23 avril 2007

CONSTITUTION D'UNE FONDATION

« ARCELOR MITTAL FOUNDATION »

LUXEMBOURG



«ARCELOR MITTAL FOUNDATION»

Luxembourg

CONSTITUTION d'une
FONDATION

du 23 avril 2007

No 17 475

L'an deux mille sept, le vingt-trois avril.

Par-devant Maître **Jean-Joseph WAGNER**, notaire de résidence à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg).

Ont comparu :

1. La société anonyme « **ARCELOR** », ayant son siège social à L-2930 Luxembourg, 19 avenue de la Liberté, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg, sous le numéro B 82.454, ci-après dénommée « **ARCELOR** », ici représentée par :

Monsieur Henri GOEDERT, Senior Legal Counsel, avec adresse professionnelle à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Luxembourg, le 19 avril 2007.

et

2. La naamloze vennootschap « **Mittal Steel Company N.V.** », ayant son siège social à NL-3032AC Rotterdam, 20 Hofplein, inscrite au *Handelsregister van de Kamers van Koophandel, Rotterdam*, sous le numéro 24275428, ci-après dénommée « **MITTAL STEEL COMPANY** », ici représentée par :

Monsieur Christophe JUNG, General Counsel Luxembourg, avec adresse professionnelle à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Luxembourg, le 19 avril 2007.

Les procurations signées « ne varietur » par les mandataires des parties comparantes et par le notaire soussigné resteront annexées au

présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquelles parties comparantes ont déclaré créer par les présentes une fondation conformément à la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par la suite (ci-après "loi sur les associations et fondations sans but lucratif"), et en ont arrêté les statuts comme suit:

« Chapitre I. Dénomination »

Article 1er

La Fondation prend la dénomination « **ARCELOR MITTAL FOUNDATION** ».

Chapitre II. Objet – Siège - Durée

Article 2

La Fondation a pour objet de promouvoir et de coordonner les politiques du Groupe ARCELOR MITTAL dans les domaines suivants : art et culture, environnement, éducation, sports, promotion sociale, santé et science.

Les activités de la Fondation sont concentrées principalement sur les communautés où le Groupe ARCELOR MITTAL a une présence.

La Fondation poursuivra ses objectifs à la fois au travers de ses propres projets et au travers du soutien des projets d'autres entités poursuivant des objectifs similaires aux siens. Il sera porté une attention particulière aux projets dits « autosuffisants ».

Article 3

Le siège de la Fondation est établi à Luxembourg-Ville.

Article 4

La Fondation est établie pour une durée illimitée.

Chapitre III. Patrimoine et revenus

Article 5

ARCELOR et MITTAL STEEL COMPANY ont apporté à la Fondation une somme de cinq cent mille euros (EUR 500.000.-) (ci-après « la Dotation »), déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Fondation, ce que les comparants reconnaissent expressément. La Fondation pourra disposer de la Dotation en conformité avec ses statuts dès que l'arrêté grand-ducal d'approbation des présentes aura été pris.



Par ailleurs, ARCELOR et MITTAL STEEL COMPANY s'engagent pour l'avenir à supporter, directement ou par l'intermédiaire de filiales directes ou indirectes, par des contributions périodiques toutes les dépenses de la Fondation, administratives, de fonctionnement et autres, y compris celles entraînées par les projets à réaliser ou à soutenir, qui ne pourraient pas être couvertes par les revenus de la Fondation.

Article 6

Les revenus de la Fondation sont constitués par :

- les revenus de la Dotation,
- les donations, subsides, subventions et legs de toute sorte qu'elle pourra recevoir dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi sur les associations et les fondations sans but lucratif et
- les contributions périodiques d'ARCELOR et/ou MITTAL STEEL COMPANY et/ou de leurs filiales directes ou indirectes.

Chapitre IV. Administration

Article 7

L'administration de la Fondation est confiée à un conseil d'administration dénommé « Conseil des Gouverneurs », composé au minimum de six et au maximum de douze membres.

Les membres du *Group Management Board* d'ARCELOR et de MITTAL STEEL COMPANY ou, en cas de fusion de ces deux sociétés, les membres du *Group Management Board* de la nouvelle société ou de la société absorbante seront de plein droit membres du Conseil des Gouverneurs.

Le *Managing Director* visé à l'article 12 sera lui aussi membre du Conseil des Gouverneurs, mais avec voix consultative seulement.

Les premiers Gouverneurs sont ceux indiqués à la fin du présent article 7.

Le Conseil des Gouverneurs peut nommer des Gouverneurs supplémentaires choisis soit dans le Groupe ARCELOR MITTAL, soit en dehors de celui-ci, sans toutefois dépasser le maximum de douze membres.

Les Gouverneurs sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable. La première période de trois ans sera censée commencer le jour de l'approbation des présentes par arrêté grand-ducal.

Les Gouverneurs peuvent être révoqués à tout moment, sans indication de motif, par le Conseil des Gouverneurs. Le membre dont la révocation est en cause est en droit de participer au vote.

Pour les Gouverneurs qui, au moment de leur entrée en fonction, font partie du *Group Management Board* ou, selon le cas, du personnel du Groupe ARCELOR MITTAL, la cessation des fonctions de membre du *Group Management Board* ou, selon le cas, le départ de ce Groupe, pour n'importe quelle raison, entraîneront d'office et automatiquement la cessation de leur fonction de Gouverneur et la vacance de leur siège, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne maintienne leur mandat de Gouverneur.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un Gouverneur dont le mandat n'est pas expiré, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Les mandats des Gouverneurs sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, les Gouverneurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et, le cas échéant, de séjour.

Le premier Conseil des Gouverneurs est composé des huit membres suivants:

- Monsieur **Joseph KINSCH**, President of the Fondation, Président du Conseil d'Administration d'Arcelor Mittal, de nationalité luxembourgeoise, 19, Avenue de la Liberté, L-2930 Luxembourg ;

- Monsieur **Lakshmi N. MITTAL**, President & CEO (Chief Executive Officer) d'Arcelor Mittal, de nationalité indienne, Arcelor Mittal, 7th Floor, Berkeley Square House, Berkeley Square, Londres, W1J 6DA, Royaume Uni;

- Monsieur **Aditya MITTAL**, Member of the Group Management Board d'Arcelor Mittal, CFO (Chief Financial Officer), de nationalité indienne, Arcelor Mittal, 7th Floor, Berkeley Square House, Berkeley Square, Londres, W1J 6DA, Royaume Uni;

- Monsieur **Roland JUNCK**, Member of the Group Management Board and Advisor to the CEO d'Arcelor Mittal, de nationalité luxembourgeoise, 19, Avenue de la Liberté, L-2930 Luxembourg;



- Monsieur **Malay MUKHERJEE**, Member of the Group Management Board d'Arcelor Mittal, de nationalité indienne, Arcelor Mittal, 7th Floor, Berkeley Square House, Berkeley Square, Londres, W1J 6DA, Royaume Uni;

- Monsieur **Gonzalo URQUIJO**, Member of the Group Management Board d'Arcelor Mittal, de nationalité espagnole, 19, Avenue de la Liberté, L-2930 Luxembourg ;

- Monsieur **Michel WURTH**, Member of the Group Management Board d'Arcelor Mittal, de nationalité luxembourgeoise, 19, Avenue de la Liberté, L-2930 Luxembourg ;

et

- Madame **Felicidad CRISTOBAL**, Managing Director of Arcelor Mittal Foundation, de nationalité espagnole, 19, Avenue de la Liberté, L-2930 Luxembourg, avec voix consultative seulement.

Article 8

Le Conseil des Gouverneurs élit parmi ses membres un président portant le titre de *President of the Foundation*. En cas d'empêchement du *President*, ses fonctions sont remplies par le Gouverneur le plus âgé.

Article 9

Le Conseil des Gouverneurs se réunit, sur la convocation de son *President* ou de celui qui le remplace, aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent. Il se réunira au moins deux fois par an dont une fois au moins au siège de la Fondation.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation.

Si tous les membres sont d'accord avec cette procédure, mais sous réserve et sans préjudice de ce qui est dit à l'alinéa 1^{er} du présent article, une décision du Conseil des Gouverneurs peut également être prise par écrit, sans que les membres aient à se réunir. Une telle décision n'est adoptée que si la majorité absolue des Gouverneurs marque son accord. En cas de partage, le vote du *President* est prépondérant.

Article 10

Sans préjudice de l'alinéa 3 de l'article 9, le Conseil des Gouverneurs ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les Gouverneurs peuvent donner, même par lettre, télécopie ou tout autre moyen de communication assurant l'authenticité du document ainsi que l'identification de la personne auteur du document, mandat à un autre Gouverneur (autre que le *Managing Director*) de les représenter aux délibérations du Conseil des Gouverneurs et de voter en leurs nom et place, un même membre du Conseil ne pouvant toutefois représenter plus d'un de ses collègues. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Sauf dans les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil des Gouverneurs. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les délibérations du Conseil des Gouverneurs sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont assisté à la réunion.

Les procès-verbaux sont établis en anglais.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le *President* ou par deux Gouverneurs.

Article 11

Le Conseil des Gouverneurs a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation et pour effectuer tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans son objet.

Il décide notamment de l'administration du patrimoine de la Fondation et définit la politique à suivre par la Fondation en matière de projets à réaliser ou à soutenir.

La Fondation sera engagée par la signature conjointe ou individuelle de toutes personnes, Gouverneurs ou non, auxquelles ce pouvoir de signature aura été délégué par le Conseil des Gouverneurs. L'étendue du pouvoir de signature sera déterminée au cas par cas par le Conseil des Gouverneurs.

Article 12

Le Conseil des Gouverneurs déléguera la gestion journalière à un *Managing Director*.

Chapitre V. Comptes annuels - Contrôle

Article 13

L'exercice social commence la 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice s'étend du jour de

l'approbation des présentes par arrêté grand-ducal jusqu'au 31 décembre suivant.

Chaque année, après la fin de l'exercice, le Conseil des Gouverneurs établit les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours. Le budget couvrira toutes les dépenses de la Fondation pour l'exercice en cours, administratives, de fonctionnement et autres, y compris les moyens à consacrer aux projets à réaliser ou à soutenir.

Les comptes annuels sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises qui consigne dans un rapport le résultat de son examen.

Le réviseur d'entreprises est désigné par le Conseil des Gouverneurs pour un mandat comportant le contrôle de deux exercices sociaux. Son mandat est renouvelable. Il peut à tout moment être révoqué par le Conseil des Gouverneurs, sans indication de motif.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours sont communiqués au Ministre de la Justice. A la même occasion, les comptes annuels sont publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations .

Chapitre VI. Modification des statuts

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés dans toutes leurs dispositions par une décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, ceux-ci pouvant se faire représenter dans les conditions prévues à l'article 10.

Les modifications aux statuts n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvées par arrêté grand-ducal.

Chapitre VII. Dissolution

Article 15

Outre la dissolution judiciaire prévue à l'article 41 de la loi sur les associations et fondations sans but lucratif, la Fondation peut être dissoute par une décision de son Conseil des Gouverneurs prise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, ceux-ci pouvant se faire représenter dans les conditions prévues à l'article 10. Cette décision désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, dans les limites légales. Elle n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvée par arrêté grand-ducal.

Au cas où la Fondation viendrait à être dissoute pour n'importe quelle cause, le patrimoine net sera affecté à une autre fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal. »

Les parties comparantes ont fixé l'adresse du siège à Luxembourg au 19 avenue de la Liberté, L-2930 Luxembourg, avec faculté pour le Conseil des gouverneurs de modifier, par résolution prise sous seing privé, l'adresse du siège à condition de le maintenir à Luxembourg-Ville.

Les parties comparantes déposent en annexe une traduction anglaise des statuts après l'avoir signée « ne varietur ».

Dont acte.

Fait et passé à Luxembourg.

Les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée par le notaire instrumentant, les comparants prémentionnés ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé : H. GOEDERT, CH. JUNG, J-J. WAGNER.

Enregistré à Esch/Alzette A.C., le 25 avril 2007. Relation : EAC/2007/4207. Reçu douze euros (12,- €). Le Receveur, signé : SANTIONI.

La Fondation a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 mai 2007.

Suit copie de l'annexe :

Articles

ARCELOR MITTAL FOUNDATION

Chapter I. Denomination

Article 1

The name of the Foundation shall be "ARCELOR MITTAL FOUNDATION".

Chapter II. Purpose – Registered office - Duration

Article 2

The purpose of the Foundation is to promote and co-ordinate the policies of the ARCELOR MITTAL Group in the following areas: art and culture, environment, education, sports, social promotion, health and science.

The activities of the Foundation are mainly focused on the communities where the ARCELOR MITTAL Group has a presence.

The Foundation will pursue its objectives through its own projects as well as through the support of projects of other entities dedicated to similar objectives. A particular emphasis will be laid on "self-sustainable projects".